




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-504**

**Séance publique du**

**10 novembre 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1121480-CC-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 6, BLD FERDINAND-DE-LESSEPS / 5, AV.  
TUBINGEN - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE  
ET MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE OGIC  
SA (agence Méditerranée)**

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michaël ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.





Direction Générale des Services  
Techniques  
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands  
équipements

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 NOVEMBRE 2017

-----

**Nomenclature : 8.9**  
Culture

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE**

**OBJET** : FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 6, BLD FERDINAND-DE-LESSEPS / 5, AV. TUBINGEN - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE ET MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE OGIC SA (AGENCE MÉDITERRANÉE)

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La société OGIC SA prévoit la construction de plusieurs immeubles sur la parcelle CO 40, sise au 6, boulevard Ferdinand-de-Lesseps / 5, avenue de Tübingen, à Aix-en-Provence.

Ce terrain a fait l'objet, en 2015, d'un diagnostic qui a révélé la présence d'une occupation agricole antique sous la forme de structures linéaires de type tranchées de plantation, fossés ou drains. Le profond enfouissement de certains de ces vestiges, mis au jour à plus de trois mètres, garantit leur conservation.

Au regard de ces résultats, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un arrêté prescrivant une fouille archéologique préventive, car le projet immobilier, qui inclut deux niveaux de sous-sol, menace directement la préservation des vestiges.

Pour la réalisation de cette opération, la société OGIC SA a sollicité la Direction Archéologie et Muséum, dont l'agrément couvre les périodes chronologiques concernées.

Le coût de l'opération a été estimé à **121 018,68 € HT**, soit **145 222,42 € TTC**. Il sera intégralement pris en charge par la société OGIC SA.

L'intervention est programmée pour la fin du mois de novembre et devrait durer 2,25 mois sur le terrain et 2 mois en post-fouille.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive prescrite par le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer le contrat entre la Ville et la société OGIC SA pour sa mise en œuvre,
- **DIRE QUE** les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 XXX (à créer), pour un montant prévisionnel de **121 018,68 € HT**, soit **145 222,42 € TTC**,
- **DIRE QUE** ces dépenses feront l'objet de titres de recettes auprès de la société OGIC SA, conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à percevoir les sommes correspondantes.

DL.2017-504 - FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - 6, BLD FERDINAND-DE-LESSEPS / 5, AV. TUBINGEN - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE ET MUSEUM - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE OGIC SA (AGENCE MEDITERRANÉE)

-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2017  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONTRAT RELATIF A LA RÉALISATION DE  
L'OPERATION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE**

« 6, bld. Ferdinand de Lesseps / 5, av. de Tubingen »

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,

Et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017

ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

La société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN , société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 798 465 001.

Et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de la culture NOR : MCCC1619607A, du 13 juillet 2106, portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2016, pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence assure elle-même les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 0137, du 9 janvier 2017 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le projet de construction d'un bâtiment (parcelle CO 40) a conduit, en juin 2015, à la réalisation d'un diagnostic archéologique. Cette intervention ayant révélé des vestiges archéologiques, l'État (Service Régional de l'Archéologie de PACA) a prescrit une fouille préventive, qui doit être exécutée préalablement aux travaux.

En tant qu'opérateur agréé en archéologie préventive, la Direction archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a été sollicitée par la société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN pour réaliser cette fouille conformément au cahier des charges annexé à la prescription (annexe 1).

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R 523-3 du code du patrimoine. Il est le maître d'ouvrage des fouilles en application de l'article R 523-41 du même code.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir le projet scientifique d'intervention et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre, tant pour la phase terrain que pour la phase d'étude.

L'opération de fouille préventive vise, par des études, travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et donné en annexe 2.

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions techniques et financières de réalisation des fouilles qui seront effectuées par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux préconisations fournies par le Service Régional de l'Archéologie de PACA – DRAC. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

## **ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES DE LA PRESCRIPTION**

Le cahier des charges émis par le Service Régional de l'Archéologie cadre les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques de la fouille préventive. Il est la base de la rédaction du Projet Scientifique et Technique annexé au présent contrat.

*Sur le plan scientifique*, la fouille devra documenter les occupations agraires antiques et chercher les traces d'éléments de découpage parcellaire, ainsi que s'attacher à mettre en évidence les différentes dynamiques de dépôts et la topographie qui en découle.

*Sur le plan méthodologique*, l'emprise de fouille ne concerne qu'une partie des bâtiments à construire. L'actuel bâtiment nord n'étant compris que très partiellement dans l'emprise de fouille, la réalisation d'un sondage-test est prévue avant sa démolition, afin de déterminer si des vestiges y sont encore conservés.

L'étude sédimentaire devra s'appuyer sur l'analyse de l'ensemble des séquences stratigraphiques mises au jour et comportera plans, coupes et descriptions. Des analyses sédimentologiques et malacologiques devront être prévues afin de caractériser la nature des sols, les dynamiques d'érosion et de comblement, ainsi que la couverture végétale.

La fouille procédera par décapages successifs permettant de localiser les différentes traces d'occupation. Environ 40 % de chaque type de structure sera fouillé pour en préciser la topographie, les profils et les



comblements. Les remplissages volumineux et peu complexes pourront être fouillés à la pelle mécanique avec tri des déblais en vue de recueillir du mobilier datant.

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques.

*Qualification du responsable d'opération* : archéologue qualifié pour la période antique.

*Composition indicative de l'équipe* :

1 géomorphologue, 2 techniciens, 1 topographe, 1 céramologue, 1 malacologue.

*Durée indicative minimale de l'opération*

2,5 mois de terrain, décapage compris

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

#### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude.

La phase de terrain consistera en une fouille exhaustive des niveaux archéologique sur la totalité de la surface prescrite par l'État.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouilles et la rédaction du rapport final d'opération.

#### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise de la fouille, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

#### **Article 4-1 : Principe**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

#### **Article 4-2 : Modalités de réalisation de l'opération**

Sur le terrain, l'aménageur s'engage à réaliser le pré-terrassement de la zone de fouille afin d'enlever le mort-terrain (**phase 1**). L'opérateur fournit à l'aménageur un plan schématique et une coupe des cotes altimétriques à atteindre lors de cette phase.

La fouille démarre une fois le pré-terrassement effectué par l'aménageur et se divise en deux temps, une phase de décapage (**phase 2a**) et une phase de fouille (**phase 2b**). Le protocole suivi sera celui d'une fouille stratigraphique en aire ouverte : les différents niveaux archéologiques seront repérés en coupe et en plan, mis au jour et fouillés mécaniquement et/ou manuellement ; les vestiges en creux seront repérés sur toute leur longueur et leurs comblements seront fouillés, mécaniquement dans l'ensemble et manuellement par tronçons, en vue d'étudier leurs profils et de recueillir du mobilier archéologique.

Pour satisfaire aux exigences scientifiques de l'opération, des sondages profonds ponctuels seront réalisés ainsi que des prélèvements systématiques de sédiment pour analyses, en concertation avec le géomorphologue de la ville d'Aix-en-Provence (Stéphane Bonnet)

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

### **Article 5-1 : Conditions générales**

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise de la fouille. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, hormis si les conditions d'une co-activité sont possibles. Dans ce cas, les modalités de cette co-activité feront l'objet d'un avenant..

### **Article 5-2 : Conditions particulières**

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur s'engage à assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier.

Il s'engage aussi à fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale et la réalisation de l'opération :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à fouiller ;
- clôture de l'emprise à fouiller ;

- pré-terrassement de la zone de fouille selon un schéma de cotes altimétriques fourni par l'opérateur ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à fouiller ;
- mise en place des installations de chantier.
- mise à disposition des moyens mécaniques nécessaires à l'opération

### **Article 5-3 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération**

Les installations nécessaires à la réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Un bungalow servant de bureau
- Un container pour le rangement du matériel de fouille (6 x 2 m<sup>2</sup>)
- Sanitaires hommes/femmes pour 12 personnes
- Vestiaires hommes/femmes pour 12 personnes
- Réfectoire
- Installation des fluides (eau, électricité, téléphone)

La Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site. Dans le cas où l'aménageur souhaite imposer une charte graphique spécifique, la Direction Archéologie et Muséum s'y conformera.

### **Article 5-4 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 5, à partir du 2 janvier 2018 et au plus tard le 28 février 2018. L'aménageur s'engage à préciser la date définitive de mise à disposition du terrain 1 mois avant par courrier recommandé sous peine de se voir appliquées les indemnités de retard telles que précisées à l'article 9. Tout report au-delà du 28 février 2018 devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal. Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 5-5, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 6. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

#### **Article 5-5 : Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille et le stockage des déblais de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille préventive, et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal. Le cas échéant, le report du délai de restitution du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

#### **Article 5-6 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller**

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 4 du présent contrat.

### **ARTICLE 6 : CALENDRIER DE L'OPÉRATION**

D'un commun accord, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'État (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

#### **Article 6-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de fouille préventive est prévue le 2 janvier 2018. Cette date est subordonnée à la date d'acquisition des terrains par l'aménageur, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, à la signature du présent contrat, et à la disponibilité du personnel permettant de réaliser cette opération.

### **Article 6-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération archéologique**

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de fouille préventive sera d'une durée maximale de 2,25 mois, soit 45 jours ouvrés et s'achèvera entre le 5 mars et le 4 mai 2018 au plus tard selon la date effective de mise à disposition du terrain et compte tenu de la date fixée à l'article 5-4.

### **Article 6-3 : Date de remise du rapport final d'opération**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à quinze (15) mois après l'achèvement de la phase terrain, soit au 5 juin 2019 et, au plus tard avant le 5 août 2019, selon la date effective d'achèvement de l'opération. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du ou des propriétaires du terrain.

### **Article 6-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties, et donnera lieu à la réalisation d'un avenant. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

#### ***Article 6-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre***

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

#### ***Article 6-4-2 : Modification due à des circonstances particulières***

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L5424-6 à L 5424-9 du code du travail.

### **Article 6-5 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de découverte d'importance exceptionnelle affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'État et la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION ARCHÉOLOGIE ET MUSÉUM DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE LA SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN – CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont M. Marc Foveau, DAST Bâtiment communaux et Grands Equipements, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN auprès de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Madame Marlène Bompard, en sa qualité de Directeur opérationnel, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'OPÉRATION**

### **Article 8-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération**

L'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

Un procès-verbal de fin de chantier sera établi contradictoirement entre les parties, tel que prévu à l'article 5-5 ci-dessus.

### **Article 8-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur à l'issue de la phase terrain, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

### **Article 8-3 : Attestation de libération du terrain**

Conformément à l'article R 523-59 du code du patrimoine, le préfet de région délivrera à l'aménageur une attestation de libération du terrain dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site.

## **ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS**

### **Article 9-1 – Domaine d'application des indemnités de retard**

En application de l'article R 523-44 3° du code du patrimoine, le dispositif des indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- En cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 6.1 ci-dessus ;
- En cas de dépassement par l'opérateur des délais fixés à l'article 6.2 ci-dessus ;

Aucune indemnité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 5.2.

### **Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des indemnités de retard**

L'indemnité due par l'aménageur sera de 2 000 euros par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 6.1. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 30% du montant du prix de réalisation des fouilles HT. L'application des indemnités doit être précédée d'une mise en demeure de l'aménageur par l'opérateur.

L'indemnité due par l'opérateur sera de 5.000 euros par jour ouvré de retard au-delà de la date d'achèvement des opérations archéologiques prévue à l'article 6.2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 50% du montant du prix de réalisation des fouilles HT. L'application des indemnités doit être précédée d'une mise en demeure de l'opérateur par l'aménageur.

### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET VALORISATION**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'État, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

### **ARTICLE 11 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES**

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie et Museum de la Ville d'Aix-en-Provence, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.



## **ARTICLE 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN assure le financement de la totalité de l'opération archéologique, pour un montant prévisionnel maximal (hors prestations techniques non chiffrées prises en charge par l'aménageur d'un commun accord) estimé à **111 751,81 € HT**, soit **134 102,17 € TTC** (annexe 5 du présent contrat).

### **Article 12.1 : Prise en charges du financement**

Le financement de l'opération archéologique par la société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN s'opère de deux manières :

- Des prestations en nature : l'aménageur s'engage à prendre en charge tous les travaux de pré-terrassement, de mise en sécurité du site, ainsi que l'installation des fluides (eau et électricité) et de la base-vie, la mise à disposition des engins mécaniques pour la réalisation des fouilles selon les indications fournies en annexe 5, l'évacuation des déblais ;

- Le remboursement à la Ville d'Aix-en-Provence des frais de recrutement de personnel pour un montant prévisionnel de **92 976,84 € HT**, soit **111 572,208 € TTC**, des frais d'analyses pour un montant estimé à **5 000 € HT**, soit **6 000 € TTC** et des frais de logistique (suivi administratif, utilisation de véhicule, conservation préventive des mobiliers...) pour un montant prévisionnel de **13 774,97 € HT**, soit **16 529,96 € TTC** dont la Ville d'Aix-en-Provence assure l'avance.

### **Article 12.2 : Règlements du coût de l'opération archéologique**

La société SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN pourra régler en deux temps le montant de l'opération :

- à l'issue de la phase de fouille qui marque la restitution du terrain à l'aménageur par la signature du procès-verbal correspondant ;
- à la remise de rapport final d'opération au Service Régional de l'Archéologie de PACA, qui clôt l'intervention.

## **ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

1° - Obtention du caractère définitif de la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE approuvant la présente convention ;

2° - Acquisition par la SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN par actes authentiques définitifs des terrains correspondant à l'emprise foncière, objet des fouilles archéologiques.

Ces acquisitions sont liées à la réalisation notamment des conditions suivantes : purge des droits de préemption, origine de propriété trentenaire, état hypothécaire ne relevant pas d'inscription dont le montant cumulé serait supérieur au prix de vente, obtention d'un permis de construire définitif (absence de recours gracieux, contentieux ou administratif, ou de déféré préfectoral ou de retrait administratif ...), obtention d'une garantie financière d'achèvement (GFA), bien libre de toute occupation ou location au jour de la vente, absence de prescriptions archéologiques, de pollution dans les conditions fixées par la promesse.

Ces acquisitions seront justifiées par une attestation notariée en original ou un document émanant de la conservation des hypothèques justifiant de l'acquisition par acte authentique définitif par la SCI AIX LESSEPS ET TUBINGEN des terrains correspondant à l'emprise foncière, objet des fouilles archéologiques.



3° - Délivrance de l'autorisation de fouilles par le préfet de région à l'aménageur, après contrôle de la conformité du contrat et du projet scientifique d'intervention – avec la prescription de fouilles et son cahier des charges visés ci-dessus.

L'aménageur demandera l'autorisation de fouille au préfet de région dans les conditions précisées par l'article L 523-9, alinéa 2 et R 523-45 et R 523-46 du code du patrimoine.

L'arrêté d'autorisation de fouilles comportera notamment le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Ces conditions suspensives, dans leur ensemble, devront être réalisées cumulativement et le présent contrat entrera en vigueur à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Les conditions suspensives sont conclues au seul profit de l'aménageur qui pourra y renoncer globalement ou partiellement.

#### **ARTICLE 14 – RÉSILIATION**

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une d'elles, par courrier dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier de résiliation indique le préavis au terme duquel la résiliation prend effet.

#### **ARTICLE 15 : COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT**

Le présent contrat n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

## **ARTICLE 17 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Le contrat comprend le présent document et les cinq annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges de l'opération archéologique
- annexe 2 : projet scientifique et technique d'intervention
- annexe 3 : plan du terrain constituant l'emprise de la fouille
- annexe 4 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 5 : devis

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,  
M. Jean-Marc Perrin  
Adjoint délégué à l'Archéologie  
et aux Relations avec les habitants,  
suivi et développement du quartier La Duranne

Pour l'Aménageur,  
Mme Marlène Bompard  
Directeur opérationnel

## Annexe 1

### Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

Annexe 2 de l'arrêté n°136 du 09/01/2017 portant prescription d'une fouille préventive

**CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE**  
de la fouille archéologique préventive sise à Aix-en-Provence  
relative au projet d'aménagement de 6 av. Ferdinand de Lesseps

En application de l'article 2 de l'arrêté n°136 en date du 09/01/2017, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

#### DONNEES SCIENTIFIQUES :

L'îlot concerné par le projet est actuellement occupé par un ensemble d'immeubles et aménagements périphériques. Il se situe au sud-ouest de l'enceinte antique, non loin de la ZAC Sextius Mirabeau où les fouilles entreprises depuis les années 1990 ont révélé des occupations du Néolithique et des aménagements ruraux antiques : parcellaire, fossés, fosses de culture et petit habitat.

Le diagnostic archéologique dirigé par Ariane Aujaleu, ville d'Aix-en-Provence, en 2015 a porté sur les espaces non occupés par les immeubles. Neuf sondages en tranchée ont été réalisés. Ils ont révélé un remplissage sédimentaire particulièrement puissant comblant un paléochenal dont les limites n'ont pas pu être appréhendées. Environ trois mètres d'alluvions stériles recouvrent le substrat argileux. La surface de ces apports sédimentaires anciens stratifiés est légèrement en pente vers l'est. Elle a accueilli les occupations agraires du haut Empire consistant en tranchées de plantations, fossés et drains. Aucun niveau préhistorique ou protohistorique n'a été détecté. Ces vestiges sont cantonnés à la partie sud-est de la parcelle CO 40. Ils ont été semble-t-il assez rapidement recouverts d'un niveau de colluvions qui semble également combler un vaste dépression -un chenal?- entamant les premières couches archéologiques. La présence de creusements suggère que la valorisation de ces terrains s'est poursuivie après ce dépôt sédimentaire. Après cet épisode, l'ensemble est remblayé par des apports de sédiments de diverse nature exhausant le terrain de près d'un mètre en certains endroits. Ces couches sont entamées par un fossé qui semble comblé avant la fin du haut Empire. Un mètre de remblais contemporains scelle l'ensemble.

Les occupations antiques révélées par ce diagnostic se rapportent à une valorisation agraire s'inscrivant probablement dans un parcellaire. Ils constituent les vestiges de ce type d'occupation les plus éloignés de l'enceinte antique dont nous disposons actuellement. La mise en place de cultures dans un complexe sédimentaire apparemment instable apporte un témoignage supplémentaire sur l'environnement proche de la cité antique. Les apports sédimentaires gravitaires ou anthropiques jalonnant cette occupation constituent autant d'éléments à même de favoriser l'appréhension d'éventuelles évolutions dans les pratiques agraires ou les orientations du parcellaire. Ces éléments méritent par conséquent d'être mieux documentés dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive.

#### OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES :

##### 1) Objectifs scientifiques

La fouille d'archéologie préventive sera centrée sur deux objectifs :

La documentation des complexes sédimentaires Holocènes. Celle-ci s'intéressera à l'intégralité des apports et visera à en caractériser les sédiments, les dynamiques de dépôt et la

topographie qui en découle ou leur est associée. L'approche paléoenvironnementale s'appuiera sur les données malacologiques et sédimentologiques.

L'étude des occupations agraires antiques visera à rechercher les éléments susceptibles de documenter le parcellaire, à préciser la nature des différentes traces agraires (plantations, drains) et leur évolution au regard à la fois des apports sédimentaires et du cadre parcellaire.

## 2) Principes méthodologiques

L'emprise de fouille sera limitée à une partie des immeubles à construire, voir plan joint, sous réserve que les terrassements en pleine masse ne dépassent pas cette emprise.

L'étude sédimentaire s'appuiera sur l'analyse des stratigraphies archéologiques et des sondages ponctuels permettant de caractériser en particulier les sédiments antérieurs à l'occupation antique. Elle comportera plans, coupes, descriptions et intégration dans le contexte du bassin sédimentaire aixois en concertation avec l'équipe du PCR "Archéologie environnementale de la vallée de l'Arc de l'âge du Fer à l'Antiquité tardive" dirigé par Stéphane Bonnet (ville d'Aix-en-Provence). La nature des sols, les dynamiques d'érosion et de comblement, ainsi que la couverture végétale seront précisés, lors de la phase de post-fouille, grâce à des analyses sédimentologiques (granulométrie et si nécessaire géo-chimie et micro-morphologie) et malacologiques. Les moyens affectés à ces analyses seront précisés dans l'offre de l'opérateur.

La fouille des occupations antiques procédera par décapages successifs permettant de localiser les différentes traces d'occupation. Celles-ci seront intégralement topographiées et feront l'objet de fouilles partielles. 40% de chaque type de structure sera fouillé en vue de préciser la topographie, les profils ainsi que le remplissage et de recueillir du mobilier archéologique en vue de datation. Les remplissages volumineux et de composition stratigraphique peu complexe tels que les comblements de larges talwegs pourront être fouillés à la pelle mécanique avec tri des déblais en vue de recueillir du matériel datant. Les données recueillies seront analysées au regard des résultats obtenues sur les fouilles réalisées antérieurement ZAC Sextius-Mirabeau.

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique devront être appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique devra se conformer aux principes généraux et aux procédures de Syslat (Py 2005) ou équivalent dont les références devront être précisées dans l'offre de l'opérateur.

Les relevés seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques (qui devront comprendre les n° de points avec leurs coordonnées x, y et z) seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux devront être livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques ne devront pas avoir une résolution inférieure à 500 dpi pour un format d'image de 10 x15 cm ou supérieur.

Le matériel archéologique devra être prélevé et conservé par unité stratigraphique. Le matériel archéologique sera intégralement nettoyé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal d'Aix-en-Provence.

## RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

Archéologue spécialiste de l'antiquité



COMPOSITION MINIMALE INDICATIVE DE L'EQUIPE

2 techniciens de fouille  
 1 topographe  
 1 géomorphologue  
 1 malacologue  
 1 céramologue spécialiste de l'antiquité.

DUREE INDICATIVE MINIMALE DE L'OPERATION

Sous réserve que les parois soient confortées : 2,5 mois de terrain, décapage compris.

CONTROLE SCIENTIFIQUE

Suite aux réunions de chantier, un relevé de décisions sera diffusé par le service régional de l'archéologie après validation des participants. Chaque semaine, pour sa part le responsable d'opération fera parvenir par voie électronique au conservateur régional de l'archéologie et à l'agent en charge du suivi administratif et scientifique de l'opération un compte rendu hebdomadaire indiquant les éventuelles modifications dans la constitution de l'équipe par rapport au projet scientifique, un état d'avancement du programme de fouille, les mesures prises éventuellement pour assurer la conservation préventive des vestiges mis au jour. Ce compte rendu devra être accompagné le cas échéant d'un plan général de la fouille et de quelques clichés significatifs.

En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

RAPPORT DE FOUILLE : CONTENU ET DELAI PREVISIONNEL DE REMISE

Le rapport de fouille, rédigé en français, devra être conforme aux normes de contenu et de présentation édictées dans l'arrêté du 27 septembre 2004. Il sera remis au service régional de l'archéologie avec l'intégralité de la documentation constituée lors de l'opération archéologique. Il devra prendre en compte les consignes relatives à la gestion des collections archéologiques (cf. Protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique en PACA en pièce jointe). Les fichiers informatiques seront transmis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standard suivants :

- texte : rtf,
- tableur : ascii,
- images, raster : tif,
- dessin vectoriel : dxf.

Délai de remise du rapport : celui-ci devra, en tout état de cause, ne pas excéder deux années à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain par le Préfet de région à l'aménageur, délai maximal prévu pour la remise du mobilier à l'Etat (article R 523-65 du Code du patrimoine).

## Annexe 2

### Le projet scientifique et technique de l'opération

#### 2.1. Localisation du site et emprise du projet donnant lieu à la prescription de fouille préventive.

La parcelle sur lequel porte la présente prescription de fouille préventive se trouve dans la partie sud-ouest de l'agglomération urbaine d'Aix-en-Provence.

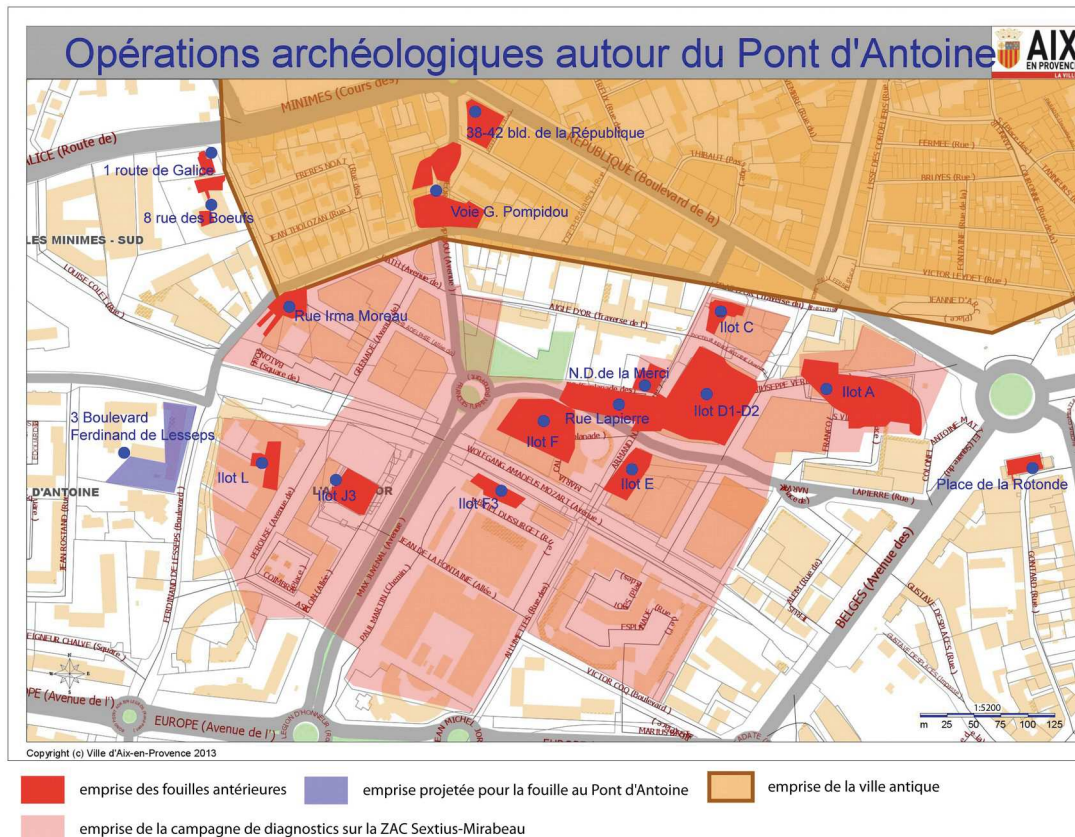
#### 2.2. Principales problématique des recherches

Implanté dans la proche périphérie de la ville antique, le terrain se trouve à environ 175 m au sud-ouest des limites de la ville que l'on fait passer par la rue Irma Moreau et la rue des Boeufs. La parcelle est ainsi quasiment limitrophe à l'ouest de la ZAC Sextius Mirabeau dont l'aménagement a motivé de multiples opérations de fouille et suscité des découvertes variées.

L'un des éléments majeurs mis au jour est la voie Aurélienne littorale qui reliait Aix à Marseille et dont l'actuel chemin du Petit Barthélémy a hérité du tracé. De part et d'autre de cette route et à ses abords immédiats, se développait une nécropole dont au moins trois noyaux funéraires ont été explorés. Échelonnés sur environ 100 m entre l'actuelle traverse du Bras d'Or et la Cité du Livre, ils ont donné lieu à la découverte de près de soixante-dix sépultures du Haut Empire et de l'Antiquité tardive.

Au-delà de ces espaces funéraires, les fouilles ont surtout révélé des parcelles agricoles au sein desquelles ont été reconnus divers aménagement trahissant leur intense exploitation : fossés servant tout à la fois au drainage des sols et de limites parcelles, drains et traces agraires.

Outre ces dispositifs trahissant le caractère rural des abords de la ville, les recherches ont également mis au jour des fossés exutoires des égouts urbains, qui déversaient extra-muros des monceaux d'objets déclassés, ainsi que de nombreux dépotoirs tant domestiques qu'artisanaux. Préférentiellement aménagés le long de la voie Aurélienne littorale, ces dépotoirs apportent un éclairage particulier sur la population et surtout sur diverses activités économiques urbaines qui les ont générés. Beaucoup d'entre elles étaient centrées sur l'exploitation de l'animal à des fins de consommation et de production d'objets manufacturés, depuis son abattage jusqu'à l'évacuation de ses parties inutiles. Les restes recueillis permettent ainsi, par déduction, de restituer les étapes de travail intermédiaires, de sérier les différents corps de métier présents, tous tributaires des modalités d'approvisionnement en matière première, de cerner leurs liens et d'imaginer l'organisation sociale qui les structurait.



### 2.3. La fouille préventive

Elle a été motivée par les résultats du diagnostic réalisé en 2015 par Ariane Aujaleu (Direction Archéologie et Muséum d'Aix-en-Provence). Les neuf tranchées ouvertes dans les parties non bâties du terrain ont révélé un remplissage sédimentaire très puissant (3 m d'épaisseur), qui comble un probable paléo-chenal dont les limites n'ont pu être mises en évidence lors de l'opération.

Les vestiges mis au jour à la surface de ces alluvions stériles ont confirmé le caractère agricole de ce dernier. Comme partout ailleurs, ils consistent en une série d'aménagements très classiques (drains, fossés, tranchées de plantation), qui sont toutefois séparés, ici, par une séquence colluvionnaire marquée. Ainsi à quelques dizaines de mètres de la ligne de fortification supposée de la ville, la mise en place de cultures dans un complexe sédimentaire instable apporte un éclairage particulier sur l'occupation de la périphérie urbaine d'*Aquae Sextiae*, dont la parcelle du 6 avenue Ferdinand-de-Lesseps constitue le point le plus occidental exploré à ce jour.

L'ouverture de sondages profonds d'autre part mis en évidence l'absence de vestiges antérieurs à l'époque romaine. C'est donc a priori une séquence chronologique unique, attribuable au Haut Empire principalement, que les fouilles sont susceptibles de révéler.

### 2.4. Nature des travaux projetés et impact sur les niveaux archéologiques

Ils consistent dans la démolition du bâti existant et la réalisation de deux immeubles pourvus de parkings souterrains. Les sous-sols projetés des futurs bâtiments entaillent la totalité des niveaux archéologiques repérés lors de l'opération de diagnostic.

### 2.5. Les objectifs scientifiques de la fouille préventive

La fouille est centrée sur deux objectifs géomorphologique et archéologique. En s'appuyant sur les données malacologiques et sédimentologiques, l'étude de l'intégralité des apports sédimentaires devra permettre de caractériser au mieux les dynamiques de dépôt et la topographie qui en découle.

Par ailleurs, les recherches tenteront d'identifier les témoins du découpage des sols, de manière à restituer l'organisation de l'espace ; elles porteront sur les occupations agraires antiques en cherchant à documenter la nature des différentes traces agraires et leur évolution au regard du cadre parcellaire et des apports sédimentaires.

## **2.6. Le mode opératoire des recherches sur le terrain**

### ***2.6.1. Principes méthodologiques***

La fouille porte sur une superficie de 2 900 m<sup>2</sup> qui correspond à une partie des immeubles à construire. Elles se divisera en trois séquences, un décapage pour atteindre le niveau d'apparition des vestiges, la fouille, et un sondage d'évaluation dans le garage de l'actuel bâtiment nord.

D'une manière générale, pour répondre au mieux aux objectifs scientifiques définis par l'État, l'ensemble de la séquence stratigraphique archéologique sera analysé en détail et les dynamiques d'érosion et de comblement, la nature des sols, ainsi que la couverture végétale seront précisés, autant que possible. Les niveaux antiques feront l'objet de décapages successifs et au moins 40 % de chacune des structures mises au jour seront fouillés.

### ***2.6.2. Les travaux préparatoires à la fouille archéologique (phase 1)***

En préalable à l'intervention archéologique, des travaux de démolition, de mise en sécurité du site et de pré-terrassement sont nécessaires. Assurés par l'Aménageur, ces travaux consistent en la démolition du bâtiment oriental, l'évacuation des déblais, la clôture du site et l'enlèvement du mort-terrain. Les cotes à atteindre sont fournies par l'Opérateur, d'après les résultats du diagnostic de 2015. Pour assurer la stabilité des terrains côté rue, un talus est prévu le long des côtés nord et est de la parcelle, avec un accotement d'1 m en arrière de la limite de propriété.

Le volume de terre à évacuer lors de cette phase est estimé à environ 5 000 m<sup>3</sup>. Un archéologue suivra ponctuellement l'avancée de ces travaux, essentiellement lors de la phase de pré-terrassement.

MOYENS MÉCANIQUES : à l'appréciation de l'Aménageur

MOYENS HUMAINS : 1 archéologue pendant 5 jours (1 à 2 passages par jour lors du terrassement)



SCHÉMA DES COTES DE PRE-TERRASSEMENT



### 2.6.3. La fouille : méthodologie

#### - La phase de décapage (phase 2a)

Cette étape consiste en un décapage progressif des niveaux de colluvions antiques repérés lors du diagnostic de 2015 pour atteindre le niveau d'apparition des vestiges. Le volume estimé de terre à évacuer lors de cette phase est de 2 500 m<sup>3</sup>.

#### MOYENS MÉCANIQUES :

- une pelle mécanique entre 15 et 20 tonnes avec chauffeur (godet lisse et godet à dents)
- camions 6x4 en rotation pour l'évacuation des terres (le nombre devra être précisé en concertation avec l'Aménageur selon la possibilité de conjuguer cette phase avec le pré-terrassement et/ou d'avoir une zone de stockage sur site)

#### MOYENS HUMAINS :

- 1 archéologue responsable d'opération
- 1 à 2 techniciens

#### BASE DE VIE CHANTIER :

- WC chimiques
- 1 container de 6 x 2 m
- 1 structure modulaire vestiaire pour 12 personnes
- 1 structure modulaire bureau/réfectoire équipée pour 12 personnes

DURÉE : 13 jours ouvrables

#### - La phase de fouille (phase 2b)

La fouille démarre une fois les vestiges repérés lors du décapage. Le protocole suivi sera celui d'une fouille stratigraphique en aire ouverte : les différents niveaux archéologiques seront repérés en coupe et en plan, mis au jour et fouillés mécaniquement et/ou manuellement ; les vestiges en creux seront repérés sur toute leur longueur et leurs comblements seront fouillés, mécaniquement dans l'ensemble et manuellement par tronçons, en vue d'étudier leurs profils et de recueillir du mobilier archéologique.

Pour satisfaire aux exigences scientifiques de l'opération, des sondages profonds ponctuels seront réalisés ainsi que des prélèvements systématiques de sédiment pour analyses, en concertation avec le géomorphologue de la ville d'Aix-en-Provence (Stéphane Bonnet).

Pour compenser l'absence de coupes de terrain sur le côté oriental de la parcelle, neutralisé par un talus de sécurité, de bermes témoins seront laissées dans des zones appropriées. Il sera possible d'ouvrir ponctuellement ce talus sur une largeur maximale de 5 m si les vestiges l'exigent. En accord avec l'Aménageur, un élargissement d'environ 1 m de la limite occidentale de l'emprise prescrite permettra la réalisation d'un palier de sécurité sans empiéter sur la zone de fouille.

Si nécessaire sont prévus, pour l'enregistrement photographique, l'utilisation d'une nacelle et/ou d'un drone.

#### MOYENS MÉCANIQUES :

- 1 pelle mécanique entre 8 et 10 tonnes avec chauffeur et 1 mini-dumper 10 m<sup>3</sup> (32 jours)
- 1 pelle mécanique entre 8 et 10 tonnes avec chauffeur et 1 mini-dumper 10 m<sup>3</sup> (21 jours)

#### MOYENS HUMAINS :

- 1 responsable d'opération
- 1 responsable de secteur
- 1 céramologue spécialiste de l'Antiquité (15 jours)
- 8 techniciens
- 1 topographe (5 jours), 1 géomorphologue (5 jours) et 1 malacologue (2 jours) pour interventions ponctuelles

#### BASE DE VIE CHANTIER :

Identique à la phase précédente

DURÉE : 40 jours ouvrables

*- Sondage d'évaluation*

A la demande du SRA PACA, un sondage d'évaluation sera réalisé dans le sous-sol de l'actuel bâtiment nord (voir plan annexe 2). D'après les résultats qui lui seront communiqués dès que possible, le SRA PACA statuera sur les suites à donner concernant cette zone d'intervention. L'ouverture nécessitera un découpage préalable de la dalle béton. Les conditions techniques de réalisation devront être précisés avec l'entreprise en charge des travaux de terrassement.

*- Déroulement du chantier*

L'intervention archéologique avancera du nord vers le sud de l'emprise prescrite pour respecter la pente naturelle du terrain. Dans la mesure où trois accès au chantier sont possibles, ce mode opératoire présente également l'avantage de permettre un chevauchement des phases d'intervention et de réduire ainsi la durée totale d'occupation du site (voir plan annexe 2).

Moyennant une coordination SPS, le décapage archéologique pourra démarrer avant l'achèvement du pré-terrassement, autorisant ainsi la mutualisation des moyens d'évacuation des déblais en vue de réduire les coûts de ces postes.

Phases	Quantité	Durée	Moyens mécaniques	Moyens humains
Pré-terrassement	Définis et traités par l'aménageur			
Décapage archéologique	2500 m <sup>3</sup>	13 jours	- 1 pelle 15-20 t. - camions	1 Responsable d'opération - 1 Technicien - 1 Responsable de Secteur - 8 techniciens
Fouille archéologique		40 jours	- 2 pelles 8 à 10 t. - 2 mini-dumpers	

*- L'enregistrement des données*

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches et faits archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat, utilisée à Aix-en-Provence (Py 97 et 05).

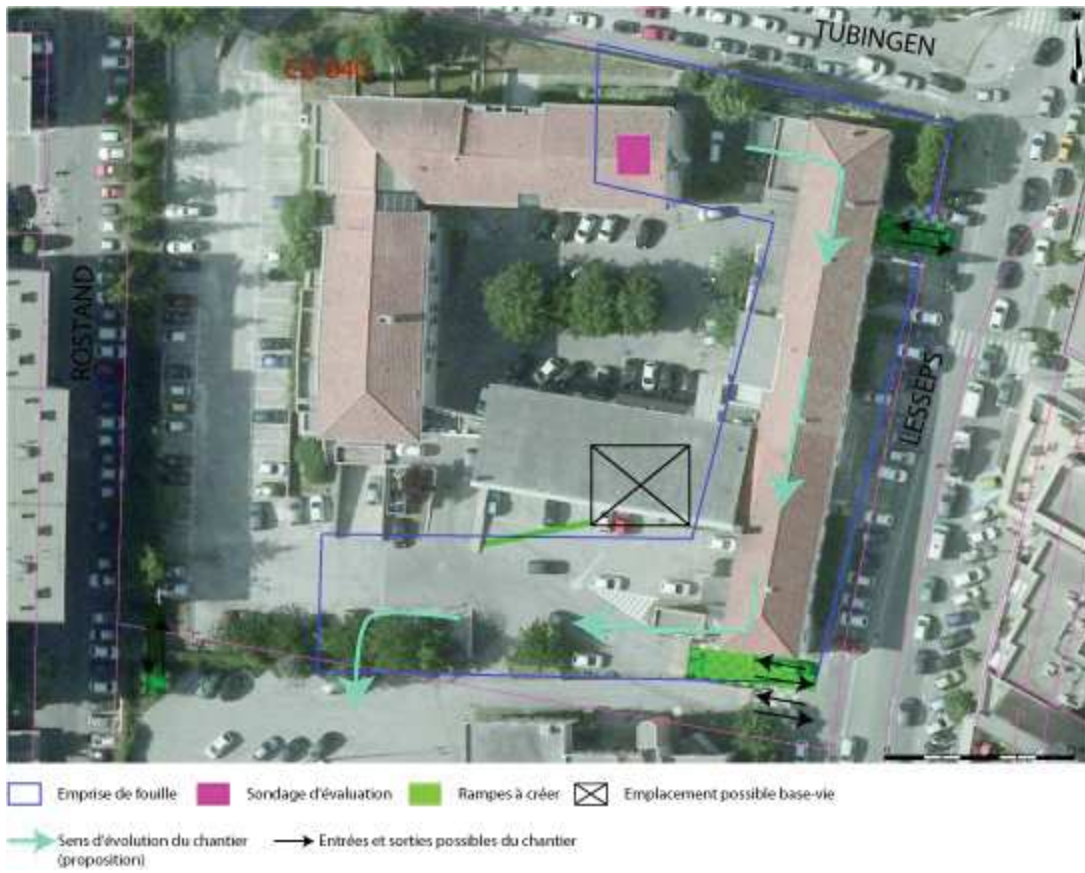
Les relevés seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques comprendront les n° de points avec leurs coordonnées x, y et z.

*- Suivi administratif et contrôle scientifique de l'opération*

La Direction Archéologie et Museum de la Ville d'Aix-en-Provence exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous le contrôle technique et scientifique de ses représentants, en application des dispositions du livre V du code du Patrimoine. Des réunions régulières avec le service régional de l'archéologie seront donc organisées sur le site pour acter l'état d'avancement des recherches et examiner, si nécessaire, les éventuelles dispositions à prendre en fonction des découvertes.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'archéologie préventive, toute découverte singulière ou exceptionnelle donnera lieu à une visite du chantier et à une réunion avec un représentant du SRA PACA et du maître d'ouvrage en vue de définir les suites à donner.

Chaque semaine, le responsable d'opération fera parvenir par voie électronique au conservateur régional de l'archéologie et à l'agent en charge du suivi administratif et scientifique de l'opération un compte rendu hebdomadaire indiquant les éventuelles modifications dans la constitution de l'équipe par rapport au projet scientifique, un état d'avancement du programme de fouille, les mesures prises éventuellement pour assurer la conservation préventive des vestiges mis au jour. Ce compte rendu sera accompagné d'un plan représentant l'avancement de la fouille et de quelques clichés significatifs.



### 2.6.3. Le post-fouille

Cette phase comprend le traitement des mobiliers et des données issus de la fouille, leur étude et interprétation, l'analyse paléo-environnementale des sédiments prélevés (sédimentologie, malacologie, anthracologie si nécessaire)

#### - Les mobiliers et écofacts

Le matériel archéologique sera prélevé, trié par nature de matériau et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement nettoyé et conditionné selon les normes de conservation en vigueur au sein du CCE d'Aix-en-Provence. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Les objets métalliques seront nettoyés à l'aide d'une pince à épiler, d'un pinceau et d'une solution à base d'éthanol et d'eau distillée (éthanol 50 %, eau déminéralisé 50%). Afin de faciliter l'étude, certains objets seront recollés avec du Paraloid B72 à 50 %. L'emploi d'un solvant impose l'utilisation d'une sorbonne ; le brossage des poussières sera réalisé avec un aspirateur à bras.

Les objets en céramique seront lavés à l'eau et feront l'objet d'un séchage contrôlé.

Les restes osseux seront lavés à l'eau ou nettoyés à sec en fonction de leur état de conservation et feront l'objet d'un séchage contrôlé.

L'étude des vestiges archéologiques mobiliers en céramique, en verre, en métal, lithique et des écofacts (faune) sera assurée par une équipe pluridisciplinaire.

#### - Analyses paléo-environnementales

Dès la phase de terrain, le protocole de prélèvement sera mis en place en concertation avec le géomorphologue de la ville d'Aix-en-Provence. Les sédiments recueillis seront conditionnés et tamisés en vue d'analyses sédimentologiques et malacologiques.

L'ensemble de l'étude paléo-environnementale sera coordonné par le géomorphologue Stéphane Bonnet (ville d'Aix-en-Provence) qui mènera lui-même les analyses sédimentologiques. Les analyses malacologiques seront confiées à Frédéric Magnin (IMBE). Ces recherches seront menées en collaboration avec l'équipe du PCR « Archéologie environnementale de la vallée de l'Arc de l'âge du Fer à l'Antiquité tardive ».

#### - Moyens humains

- 1 responsable d'opération : 30 jours
- 1 responsable de secteur : 10 jours
- 1 géomorphologue : 5 jours
- 1 topographe : 5 jours
- 1 céramologue : 15 jours
- 1 archéozoologue : 3 jours
- 1 paléométallurgiste : 3 jours
- 1 spécialiste du mobilier en verre : 3 jours
- 1 gestionnaire des collections : 5 jours
- 1 infographe : 8 jours

### 2.7. Restitution de la documentation

Le rapport final d'opération sera rendu dans un délai de 15 mois, à compter de l'achèvement des recherches de terrain.

Clichés et plans originaux seront archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront la résolution requise.

Les fichiers informatiques (inventaires des us, faits, structures, mobiliers, fiches anthropologiques,) seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte .rtf ; tableurs .ascii ; images .tif ; dessins vecteurs .dxf. Pour les fichiers topographiques, est prévu le format .txt et un fichier dessin .dxf.

Comme pour toutes les autres opérations archéologiques réalisées sur le territoire communal, la documentation originelle de même que les vestiges mobiliers archéologiques seront conservés au sein des locaux de la Direction

Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence. Les inventaires généraux des mobiliers et de la documentation se conformeront au protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique du SRA PACA.

## **2.8. Phasage et calendrier de l'opération**

La proposition de phasage tient compte d'un démarrage de l'opération au 2 janvier 2018, comme souhaité par l'Aménageur.

### ***1.2.8.1. Phase de fouille (phases 2a et 2b)***

Décapage : 13 jours ouvrables

Fouille : 40 jours ouvrables

La fouille pourra démarrer 5 jours après le début du décapage, ce qui donne une durée d'intervention sur site de 45 jours ouvrables.

Durée totale d'intervention : 45 jours ouvrables, soit 2,25 mois

### ***1.2.8.2. Post-fouille***

Cette phase se déroulera en 1,5 mois, soit 30 jours ouvrables sur une période de 15 mois, afin de prendre en compte les délais d'obtention des résultats d'analyses. Elle commencera dès la fin de la phase terrain et s'achèvera donc, au plus tard le 9 juin 2019 par la remise du rapport final d'opération.

## **1.2.9. L'équipe (récapitulatif)**

Sauf mention contraire, les personnels appartiennent à la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence.

Responsable d'opération : Ariane Aujaleu ou Caroline Zielinski

Responsable de secteur : Céline Huguet ou Aurélie Bouquet

Céramologue spécialiste de l'Antiquité : Céline Huguet ou Aline Lacombe

Topographe : Marc Panneau

Géomorphologue : Stéphane Bonnet

Malacologue : Frédéric Magnin (IMBE)

Infographe : Stephan Ranchin

Gestionnaire des collections : Lisandre Nanthavongdouangsy

Paléométallurgiste : Vanina Susini


Archéozoologue : Charlotte Mela



Annexe 3

Plan de localisation de la zone de fouille



 Emprise de fouille

**Annexe 4**

**AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS**



### Annexe 5 Devis

SUIVI	Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
	Coordination	8	297,22	2 377,76
	Suivi administratif et financier	5	204,11	1 020,55
	Logisticien	1	176,66	176,66
<b>TOTAL SUIVI H.T.</b>			<b>3 574,97</b>	

INFRASTRUCTURES CHANTIER			
Modules	Durée	Prix unité H.T.	Total H.T.
WC chimiques	45	sans objet	
Container	45		
Vestiaires	45		
Réfectoire/Bureau	45		
<b>PRIS EN CHARGE PAR L'AMENAGEUR</b>			
MOYENS MECANIQUES			
Engins	Durée (jours)/Quantité	Prix unitaire H.T.	Total H.T.
Pelle 20 tonnes (avec chauffeur)	13	sans objet	
Transfert pelle	2		
Camion évacuation (avec chauffeur)	13		
Pelle 10 tonnes avec chauffeur	32		
Transfert pelle	2		
Dumper (10m3)	32		
Pelle 10 tonnes avec chauffeur	21		
Transfert pelle	2		
Dumper (10m3)	21		
<b>PRIS EN CHARGE PAR L'AMENAGEUR</b>			
MOYENS HUMAINS			
Responsable d'opération	50	230,92	11 546,00
Responsable de secteur	40	215,72	8 628,80
1 Technicien (phases 2a et b)	40	185,11	7 404,40
2 Techniciens (phase 2b)	70	185,11	12 957,70
5 Techniciens (phase 2b)	150	185,11	27 766,50
1 Céramologue	15	230,44	3 456,60
1 Topographe	5	224,62	1 123,10
1 Géomorphologue	5	239,60	1 198,00
1 Malacologue	2	239,60	479,20
<b>TOTAL PERSONNEL H.T.</b>			<b>74 560,30</b>
<b>TOTAL FOUILLE H.T.</b>			<b>74 560,30</b>

MOYENS HUMAINS			
Poste	Durée (jour/homme)	Prix H.T./journée homme	Total H.T.
Responsable opération	30	230,92	6 927,60
Responsable de secteur	10	215,72	1 078,60
Géomorphologue	5	239,60	1 198,00
Céramologue	15	230,44	3 456,60
Archéozoologue	3	230,44	691,32
Paléométallurgiste	3	230,44	691,32
Spécialiste étude du verre	3	230,44	691,32
Topographe	5	224,62	1 123,10
Infographe	8	190,66	1 525,28
Gestion des collections	5	206,68	1 033,40
<b>TOTAL PERSONNEL H.T.</b>			<b>18 416,54</b>
FORFAITS			
Conservation préventive			5 000,00
Mise en place et désinstallation chantier			4 000,00
Véhicule			1 200,00
Analyses			5 000,00
<b>TOTAL FORFAITS H.T.</b>			<b>15 200,00</b>
<b>TOTAL POST-FOUILLE H.T.</b>			<b>33 616,54</b>
<b>TOTAL OPERATION H.T.</b>			<b>111 751,81</b>
<b>TVA 20 %</b>			<b>22 350,36</b>
<b>TOTAL OPERATION T.T.C.</b>			<b>134 102,17</b>